

**Décision n° 05-0712**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 26 juillet 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France Télécom**  
**(numéros courts 3273 et 3933)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus le 18 juillet et le 26 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2005 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros courts indiqués ci-dessous :

Numéro court	Service
3273	Service d'Information Bancaire pour Clientèle Privée
3933	Services Bancaires par Téléphone

sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 susvisée pour le numéro court 3273 et par la décision n° 03-1037 en date du 18 septembre 2003 susvisée pour le numéro court 3933.

**Article 2** - La société France Télécom acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur